



## PROCÈS-VERBAL N°43

---

<b>Réunion du :</b>	15 novembre 2022
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### *Dossier MEZERETTE Pierre (n°2545503329 – Senior U20) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495)*

Pris connaissance de la requête de l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, le C.S. CHANGE (511708), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

*-Nous refusons la demande du joueur Pierre Mezerette de quitter le club après qu'il s'est réengagé pour la saison 2022/2023 de son plein gré.*

*-Considérant que la signature d'une licence au sein de l'association court sur une saison complète, que le joueur n'est pas empêché de jouer ni de s'entraîner par quiconque au CS Changé, que nous comptons sur lui au sein de nos effectifs et que son départ, comme celui d'autres joueurs, nous mettrait en péril en termes de nombres de joueurs pour nos 3 équipes seniors.*

*-De plus une charte existe au club qui dit clairement que tout départ avant la fin de la saison sera refusé et chaque joueur en a la connaissance lors de sa signature (document en PJ).*

*-Depuis plus de 10 ans nous l'appliquons à la lettre, aucune exception n'est possible sauf pour un licencié qui n'aurait sportivement pas le niveau pour intégrer nos équipes (ce qui n'est pas le cas de Pierre).*

Considérant que l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

*-Lors de mon appel, Laurent Chasseray m'a confirmé que le club s'opposerait au départ de Pierre car c'est leur volonté depuis 10 ans de ne pas laisser partir de joueur hors période, tout en me signifiant qu'il n'avait rien à reprocher à Pierre et que cette décision n'était pas contre lui.*

*-Cette décision peut s'entendre, mais elle démontre le caractère abusif de la situation.*

*-L'argument opposé à Pierre concernant un effectif restreint, me semble être un argument sans fondement, car on ne peut pas mettre la responsabilité de cet argument sur un joueur de 19 ans qui n'est en aucun cas responsable non seulement du nombre de départs importants actés et connus pour la saison en cours, du recrutement effectué par le club, mais également de l'inscription du nombre d'équipe auprès de la ligue réalisée par le club.*

*Et ce d'autant plus que Pierre n'a participé qu'à 2 rencontres officielles depuis le début de la saison :*

*- Le 9 octobre ou il joué 25 mn en équipe B*

*- Le 16 octobre ou il joué 90 mn en équipe B*

*-Ce qui démontre que le Club a pu aligner ses 3 équipes en dehors des matchs ou Pierre n'était pas présent.*

*-La première : C'est nous, parents, qui lui avons demandé de réfléchir à un changement de club car nos modifications d'orientations professionnelles et de fait d'emplois du temps respectifs ne nous permettaient plus de l'emmener à l'entraînement en semaine, et surtout Pierre n'a pas de voiture pour se rendre à l'entraînement.*

*-Le papa, eu égard à ses déplacements professionnels sur toute la France et la maman qui a intégré un cabinet d'infirmière libérale à Coulaines ne pouvaient plus assumer cette tâche.*

*-La deuxième : Pour Pierre, un changement d'orientation scolaire et en même temps professionnel.*

*-Situation qui a évolué après la signature de sa licence au mois de juin.*

*-A la base, il devait effectuer un BTS MCO à Saint Charles, mais il s'est réorienté en septembre avec un BTS NDRC en alternance au sein de la Sté PLC Happy.*

*-De fait avec une amplitude horaire plus importante, des déplacements fréquents sur toute la région de l'ouest il souhaitait se rapprocher d'un club plus proche de son domicile et en même temps avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à l'entraînement.*

*-La deuxième : il a émis le souhait, non pas par convenances personnelles mais sur demande de ses parents de rejoindre le club d'Yvré l'évêque ou toute sa famille est présente.*

*-Ne pas lui accorder une mutation, serait une nouvelle absence totale de liberté, et par voie de conséquence un arrêt de la pratique du football pour lui cette année.*

*-Nous avons très peu de mouvements de joueurs entre notre club et le club du CS Changé.*

*-Aussi, pour illustrer notre entente cordiale avec le club du CS Changé, je me permets de rappeler qu'au cours de la saison 2016-2017, nous avons donné notre accord "hors période" pour que le joueur CHOLET Raphaël rejoigne le CS Changé. Nous avons été attentifs au bien-être du joueur.*

*-Nous aimerions vraiment que le club du CS Changé se souvienne de cette situation et nous renvoie l'ascenseur.*

Au regard des éléments versés au dossier, la Commission – avant toute décision – demande au C.S. CHANGE de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement **en complément des arguments développés par l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE.**

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 24 novembre 2022, et invite le club du C.S. CHANGE à rendre réponse avant le 23 novembre 2022.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

